

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

VI^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.
 (p. 305).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.720 du 23 avril 1971 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 306).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-112 du 27 avril 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 71-113 du 27 avril 1971 fixant le prix du lait (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 71-114 du 27 avril 1971 autorisant le survol de la Principauté (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 71-115 du 27 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIX^e Grand Prix Automobile et du XIII^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 308).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-6 du 20 avril 1971 mettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 308).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-19 du 23 avril 1971 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 309).

Arrêté Municipal n° 71-20 du 27 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion d'une manifestation Congrès de la Young President's Organization (p. 309).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-35 du 16 avril 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 309).

Circulaire n° 71-37 du 23 avril 1971 fixant les taux minima des salaires des personnels des hôtels - toutes catégories (p. 312).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 313 à 322).

MAISON SOUVERAINE

VI^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Le 15 avril à 9 h. 30, dans la Salle du Trône du Palais Princier, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, absent de la Principauté, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, a ouvert la VI^e Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Assistaient à cette Séance inaugurale : les Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, MM. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, représentant S.E.M. le Ministre d'État, Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Procureur Jules Nicolas, représentant M. le Direc-

teur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, S.E.M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, Doyen du Corps consulaire, M. Charles Lorenzi, adjoint au Maire, représentant M. le Maire de Monaco, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. le Dr André Fissore, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, M. Jean Bomy, journaliste de Nice Matin, représentant M. Reichnecker.

En ouvrant cette Session, S.E.M. Pierre Blanchy a prononcé l'allocation suivante :

« Messieurs,

« A divers titres, qui ont jalonné ma longue carrière, j'ai eu le privilège de suivre vos travaux, aussi patients que féconds, dans les voies qui conduisent à une sauvegarde toujours plus attentive et plus efficace de ceux que vous vous êtes donné pour mission de protéger, c'est-à-dire les hommes.

« Mais en s'intéressant de loin en loin à une œuvre, si noble fût-elle, on ne peut saisir le véritable esprit qui anime ses promoteurs.

« Pour les comprendre pleinement, pour approcher leurs mobiles et leurs méthodes, il faut s'associer à eux par la voix et par l'action, il faut leur parler et les entendre.

« Telle est l'heureuse occasion qui s'offre à moi aujourd'hui, puisque, au nom de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, j'ai l'agréable devoir de vous accueillir en ce Palais Princier, siège officiel de votre Commission, à l'occasion de la tenue de sa VI^e session.

« Pour m'adresser à vous, j'ai donc tâché de mieux vous connaître. A cette fin, j'ai parcouru le récit de vos actions, si minutieusement conté dans les « Annales de droit médical », publication de haute tenue et dont l'intérêt mérite, je le dis en toute sincérité, la plus large diffusion.

« J'ai pu ainsi me rendre compte qu'à l'image un peu dépouillée qui s'était formée en moi, de votre rôle et de vos tâches, il me fallait substituer un concept plus substantiel.

« Vous n'étiez plus uniquement les généreux défenseurs d'une idée non moins généreuse, celle d'apporter, ne fût-ce qu'un rien de soulagement, à l'homme blessé au cours d'un conflit armé.

« Au fur et à mesure que j'avais dans l'histoire toujours en cours de vos passionnantes aventures, je voyais s'affirmer cette volonté immuable, qui est la vôtre, de gagner la plus noble des batailles : celle de la paix, dans toutes les enceintes où le droit et la médecine peuvent pénétrer, c'est-à-dire partout.

Les grands organismes internationaux font régulièrement appel à votre œuvre de réflexion. Ils vous confient volontiers aussi des projets qui touchent au domaine opérationnel de leur compétence.

« Cette consécration, si besoin en était, constitue la preuve de la réponse satisfaisante que vous avez su donner aux questions posées par votre Fondateur il y a près de 40 ans. Elle illustre aussi, de manière brillante, à quel point vous avez réalisé les projets plus ambitieux que S.A.S. le Prince Rainier III vous a proposés dans les statuts définitifs de votre Commission.

« Je suis certain qu'au cours des trois journées que vous allez consacrer à l'étude des questions inscrites à votre ordre du jour, vous remporterez de nouveaux succès dans le combat que vous avez engagé pour l'amélioration de notre humaine condition.

« En déclarant ouverte la VI^e session de la Commission Médico-Juridique de Monaco, je vous souhaite, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, en même temps que la bienvenue en Son Palais, un excellent séjour dans notre Principauté. »

Dans la soirée du même jour, M. Pierre Malvy, au nom de S.E. M. le Ministre d'État, offrait aux membres de la Commission ainsi qu'aux personnalités invitées, une réception dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.720 du 23 avril 1971 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.595, du 8 juin 1966, portant nomination d'un commis-greffier;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nadia, Jeanne, Mira Salvagni, épouse Dadda, Commis-Greffier, est nommée Greffier au Greffe Général (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-112 du 27 avril 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-396 du 30 novembre 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-396 du 30 novembre 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé à F. 1,123 le kilogramme.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;
F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg
F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-113 du 27 avril 1971 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-27 du 16 février 1971 fixant le prix du lait;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-27 du 16 février 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 avril 1971 :

1. — Lait pasteurisé conditionné.

		F.
A. — en bouteille verre	le litre	1,10
	le ½	0,59

B. — en emballages perdus :

a) en sachets de polyéthylène sim- ou en berlingots Tétrapak	le litre	1,13
	le ½	0,60
b) en emballage type Zupack	le litre	1,15
	le ½	0,61
c) en emballage type Tétabrique	le litre	1,17

2. — Lait pasteurisé en vrac le litre 1,01

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-114 du 27 avril 1971 autorisant le survol de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de la tenue du Congrès dénommé « 2^e International University for Presidents », le survol de la Principauté est autorisé les 2 et 3 mai 1971 pour réaliser des lâchers de parachutistes dans les conditions suivantes :

- le 2 mai 1971 : de 18 h. 30 à 19 h. 30
- le 3 mai 1971 : de 18 h. 30 à 20 h.

ART. 2.

Le Chef du Service de la Circulation chargé de l'Aviation Civile vérifiera que les consignes prévues sont compatibles avec les nécessités des programmes de vol à exécuter.

Il règlera toutes les questions techniques et d'état physique du personnel en vue de décider les conditions de participation des aéronefs. Il règlera notamment tous les problèmes relatifs au numérotage et au déroulement des manifestations.

ART. 3.

Avant leur départ, les équipages participant à ces manifestations seront réunis afin de recevoir des instructions complémentaires de sécurité aérienne et des consignes particulières anti-bruit.

ART. 4.

Les pilotes devront rester en contact permanent avec la tour de contrôle de la base de départ.

ART. 5.

Les assurances en garanties nécessaires devront être contractées préalablement par les organisateurs des manifestations dont il s'agit. Les mesures de sécurité seront prises par le Chef du Service de la Circulation.

ART. 6.

La navigation et notamment les manœuvres d'engins nautiques dans les zones du plan d'eau au-dessus desquelles se dérouleront les évolutions seront interdites durant la manifestation. Seuls seront autorisés à pénétrer dans lesdites zones les bateaux de sécurité.

ART. 7.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-115 du 27 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIX^e Grand Prix Automobile et du XIII^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 avril 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de l'organisation du XXIX^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XIII^e Grand Prix « Monaco F 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, les jours et heures ci-après indiqués :

- le Jeudi 20 mai 1971 : de 11 h 00 à 18 h 30.
- le Vendredi 21 mai 1971 : de 4 h 30 à 9 h 00.
- le Samedi 22 mai 1971 : de 10 h 00 à 19 h 00.
- le Dimanche 23 mai 1971 : de 11 h 00 à 19 h 00.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

— sur la voie portuaire reliant le Quai des États-Unis au Quai Antoine 1^{er},

— sur l'appontement situé face au stade nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Du jeudi 6 mai 1971, à 8 heures et jusqu'au mardi 25 mai 1971, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 71-6 du 20 avril 1971 mettant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.296 du 1^{er} juin 1969 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

M^{me} Claudine, Monique, Pierrette Bima, sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires est, sur sa demande, placée en position de détachement pour une période de une année à compter du 1^{er} mai 1971.

Fait à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-19 du 23 avril 1971 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 avril 1971;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, sus-visé, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

3. — *Avenue Saint-Martin :*

c) Il est insitué sur cette artère :

— 32 emplacements de stationnement payant sur la partie comprise entre l'immeuble du Conseil National au droit de la rue de l'Abbaye;

— 62 emplacements de stationnement payant devant le Musée Océanographique;

la redevance des parcmètres est fixée comme suit :

— stationnement unitaire de 20 minutes à 0,20 franc et de 1 franc pour une durée de 1 heure 40;

— dépassement : 0,20 francs pour les 20 premières minutes; puis 2 francs par tranche de 20 minutes supplémentaires avec un maximum de 60 minutes.

Ces dispositions seront applicables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.

Monaco, le 23 avril 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-20 du 27 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion d'une manifestation Congrès de la Young President's Organization.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 27 avril 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le lundi 3 mai 1971, à partir de 19 heures et jusqu'à la fin des spectacles, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des autobus de la Ville;
- des autobus assurant les navettes;
- des voitures de places et taxis;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit, à partir de 19 heures et jusqu'à la fin des spectacles :

- Place de la Mairie,
- Rue de l'Église,
- Avenue Saint-Martin,
- Place du Musée Océanographique.

ART. 3.

De 19 heures à la fin des spectacles, la circulation des véhicules est interdite sur la Place du Palais. Les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

L'accès des piétons est interdit par la Rampe Major et sur la Place du Palais, à partir de 20 heures et jusqu'à la fin des spectacles.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 avril 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-35 du 16 avril 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} avril 1971.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,68 F à compter du 1^{er} avril 1971.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 15 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 3,68 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} avril 1971 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	3,68	4,60	5,52
17 à 18 ans	3,32	4,15	4,98
16 à 17 ans	2,95	3,68	4,42

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	147,20	132,80	118,00	173, 1/3	637,85	575,45	511,32
41	151,80	136,95	121,68	177, 2/3	657,75	593,41	527,25
42	156,40	141,10	125,36	182	677,67	611,37	543,18
43	161,00	145,25	129,04	186, 1/3	697,58	629,33	559,11
44	165,60	149,40	132,72	190, 2/3	717,49	647,29	575,04
45	170,20	153,55	136,40	195	737,40	665,25	590,97
46	174,80	157,70	140,08	199, 1/3	757,31	683,21	606,90
47	179,40	161,85	143,76	203, 2/3	777,22	701,17	622,83
48	184,00	166,00	147,44	208	797,13	719,13	638,76
49	189,52	170,98	151,86	212, 1/3	821,03	740,69	657,89
50	195,04	175,96	156,28	216, 2/3	844,93	762,25	677,02

Chiffres arrondis au centime supérieur.....

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
(a)		1 personne : 0,535 F
3,55	7,10	2 personnes : 0,781 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
	2	3	(1 - 2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4 - 3) 7	2 repas (5 - 3) 8	1 repas (6 - 3) 9
717,60	92,30 (*)	4,50	809,90	625,30	717,60	805,40	620,80	713,10

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} avril 1971, en application de l'article 2 du Décret français n° 71-253 du 2 avril 1971.

Minimum garanti prévu à l'article 31 xa du Livre 1^{er} du Code du Travail.

* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales

doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $3,55 \text{ F} \times 2 \times 30 = 213 \text{ francs}$.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 71-37 du 23 avril 1971 fixant les taux minima des salaires des personnels des hôtels - toutes catégories.

I. — Conformément à l'accord signé dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels — toutes catégories — sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à compter du 18 mars 1970 (sauf pour les Palaces)

2°) à compter du 1^{er} décembre 1970 (pour les Palaces).

PERSONNEL AU FIXE

Coefficients	Palaces	4 Étoiles	3 Étoiles	2 Étoiles	1 Étoile
100	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
110	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
115	619,80	616,85	616,85	616,85	616,85
120	631,40	616,85	616,85	616,85	616,85
125	642,98	617	616,85	616,85	616,85
130	654,56	625	616,85	616,85	616,85
135	666,15	635	624	615,85	616,85
140	678	644	632	615,85	616,85
145	689,33	654	640	615,85	616,85
150	706,92	663	648	615,85	616,85
155	712	673	656	615,85	616,85
160	724	682	664	615,85	616,85
165	735,68	692	672	615,85	616,85
170	747,27	701	680	615,85	616,85
175	758,85	711	688	615,85	616,85
180	770,44	720	696	615,85	616,85
185	782	730	704	615,85	616,85
190	799,28	739	712	615,85	616,85
195	805,20	749	720	615,85	616,85
200	816,80	758	728	615,85	616,85
220	863,14	796	760	615,85	616,85
260	955,84	872	824	632	616,85
270	958,42	891	840	635	616,85
280	1002,20	910	856	640	616,85
320	1094,90	986	920	655	616,85
330	1118,07	1005	936	656	616,85
360	1187,60	1062	984	656	616,85
370	1210,77	1081	1000	656	616,85
375	1222,35	1091	1008	656	616,85
380	1237,80	1100	1016	656	616,85
400	1286,30	1138	1048	656	616,85
450	1396,20	1233	1128	656	616,85

Nourriture en sus : par jour 7,00 F — par mois 182 F au 1^{er} janvier 1971.

Nourriture en sus : par jour 7,10 F — par mois 184,60 au 1^{er} avril 1971.

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 F (S.M.I.C. Hôtellerie)

MINIMA PERSONNEL AU POURCENTAGE

Coefficients	Palaces	4 Étoiles	3 Étoiles	2 Étoile	1 étoile
100	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
106	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
110	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
115	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
120	616,85	616,85	616,85	616,85	616,85
125	617,28	616,85	616,85	616,85	616,85
130	623,56	616,85	616,85	616,85	616,85
135	630,10	616,85	616,85	616,85	616,85
140	636,54	616,85	616,85	616,85	616,85
145	643	622	616,85	616,85	616,85
150	649,52	628	623	616,85	616,85
155	655,85	634	629	616,85	616,85
160	662,30	640	634	616,85	616,85
165	668,72	646	640	616,85	616,85
170	675,17	652	645	616,85	616,85
175	681,60	685	651	616,85	616,85
180	688	664	656	616,85	616,85
185	694,48	670	662	616,85	616,85
190	700,92	676	667	616,85	616,85
195	707,83	682	673	673	616,85
200	713,80	688	678	616,85	616,85
220	739,54	712	700	616,85	616,85
260	791	760	744	616,85	616,85
270	803,92	772	759	616,85	616,85
280	816,80	784	766	616,85	616,85
320	868,30	832	810	616,85	616,85
330	881,17	844	821	616,85	616,85
360	919,80	880	854	616,85	616,85
370	932,67	892	865	616,85	616,85
375	993,10	898	871	616,85	616,85
380	945,54	904	876	616,85	616,85
400	971,30	928	898	616,85	616,85
450	1035,70	988	953	616,85	616,85

Nourriture en sus : par jour 7,00 F — par mois 182,00 F au 1^{er} janvier 1971;

Nourriture en sus : par jour 7,10 F — par mois 184,60 F au 1^{er} avril 1971.

En ce qui concerne les 1, 2 et 3 Étoiles, si le pourcentage n'est ni compté, ni inclus dans les prix, il doit s'ajouter à ces salaires, les majorations de la Sentence PIENS

15 % pour les 3 Étoiles

12 % pour les 2 et 1 Étoiles et hôtels non homologués.

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 F S.M.I.C. Hôtellerie)

SALAIRES CUISINIERS

Coefficients	Luxe	4 Étoiles	3 Étoiles	2 Étoiles	1 étoile
460	Gré à gré	1648	1468	—	—
400	Gré à gré	1468	1318	gré	à gré
345	1 404,92	1303	1181	911	813
330	1 354,45	1250	1143	890	798
320	—	1228	1118	—	—
300	1 254,54	—	—	—	—
280	1 187,54	1108	—	—	—
270	1 153,60	1078	993	806	738
260	1 120,64	—	—	—	—
220	986,74	928	868	—	—
210	953,78	777	744	616,85	616,85
185	781,77	730	704	616,85	616,85
160	724,09	682	664	616,85	616,85

COEFFICIENTS DES CUISINIERS

Emplois	Luxe	4 Ét.	3 Et.	2 Et.	1 Ét.
Chef Cuisine 20 à 30 emp.	460	460	460	—	—
Chef cuisine 10 à 19 employ.	400	400	400	400	400
Chef cuis. moins de 10 empl.	354	345	345	345	345
Sous-Chef	330	330	330	—	—
Chef patis. + de 3 employ.	330	330	330	—	—
Chef pâtissier — de 3 empl.	300	300	300	330	330
Pâtissier seul	280	270	270	270	270
Chef cuisine seul	—	280	270	270	270
Ouv. seul sous autorité patr.	—	280	270	270	270
Chef de partie	270	270	270	200	200
Chef Cantine 10 à 20 employ	260	—	—	—	—
Chef cantine — de 10 empl.	220	220	220	—	—
Communard	220	220	220	—	—
1 ^{er} commis + 4 ans de méti.	210	—	—	—	—
1 ^{er} commis + 3 ans de méti.	—	210	210	210	210
2 ^e commis — 2 ans de métier	185	185	185	185	185
3 ^e commis — 2 ans de métier	160	160	160	160	160

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 F (S.M.I.C. Hôtellerie)

PERSONNEL AU POURCENTAGE MINIMA GARANTIS

HALL :		1 ^{er} Maître d'hôtel	935
1 ^{er} Concierge	970	2 ^e Maître d'hôtel	820
2 ^e Concierge	820	Maître Hôtel Rang	795
Concierge de nuit	820	Trancheur	795
Tournant de loge	795	Sommelier	740
Assistant de nuit	675	Chef de rang	690
Conducteur	795	1/2 chef de rang	650
Voiturier	675	Commis S.M.I.C.	
Postiers	675	du 1.1.71	616,85
Liftiers	650		
Bagagistes	650	Courrière	690
Chasseurs S.M.I.C.			
1 ^{er} 1.71	616,85	ETAGES :	
Chef standardiste	795	Chef d'étage	795
Standardiste	675/660	1 ^{er} Commis	660
Téléphoniste hall	620	Commis S.M.I.C.	
Valets et femmes de chambre	675	au 1.1.71	616,85

Indemnité de nourriture complète en sus — Travail de nuit + 20 %

A compter du 1^{er} avril 1971 aucun salaire ne pourra être inférieur à 625,30 (S.M.I.C. hôtellerie)

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 1^{er} avril 1971, enregistré, le nommé PRADINES, Jean, Marie, né le 10 août 1908 à Bordeaux, de X... et de feu PRADINES Jeanne, ayant demeuré à Montpellier, 14, rue du Cardinal de Cabrières, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mai 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance et d'émission de chèque sans provision, délits prévus et réprimés par les articles 337 et 331 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :

Signé : N. FRANÇOIS.

Premier Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame NICOLLE Thérèse, épouse MASINI demeurant, 5, impasse du Castelleretto, à Monaco;

Et le sieur Michel, André MASINI, demeurant 5, impasse du Castelleretto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Et accueillant dame NICOLLE Thérèse Léontine
 « en son action, prononce aux torts et griefs exclusifs
 « du sieur MASINI précité le divorce d'entre les
 « époux et ce, avec toutes ses conséquences de droit;
 « »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
 de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
 11 juin 1909.

Monaco, le 19 avril 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître
 rendu par le Tribunal de première instance de la
 Principauté de Monaco, en date du vingt-huit janvier
 mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame ICARDI Antoinette, épouse du
 sieur Henri KHAN, demeurant à Monaco-Ville,
 22, rue Basse;

Et le sieur Henri KHAN, 1, rue de l'Église, à
 Monaco-Ville (Salon de Coiffure);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce la séparation de corps d'entre les
 « époux KHAN-ICARDI, et ce, avec toutes consé-
 « quences de droit;
 « »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
 de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
 11 juin 1909.

Monaco, le 22 avril 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame SALVETTI
 épouse VIGNA et du sieur Robert VIGNA, sont
 informés que Monsieur Dumollard syndic de la dite
 faillite a déposé ce jour, au Greffe Général, l'état
 des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 22 avril 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur
 le Juge commissaire de la faillite de la dame NICO-
 LAIDES a autorisé le syndic à faire procéder à la
 vente aux enchères publiques de toutes les marchandi-
 ses entreposées d'une part, 33, boulevard Charles III,
 articles de confection pour enfants, et d'autre part,
 15, rue de Millo, laines, bas et chaussettes.

Monaco, le 22 avril 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
 Juge commissaire de la faillite commune Roger CROCI
 et dame MACAGNO, veuve CROCI, a autorisé le
 syndic à faire procéder à la vente aux enchères publi-
 que du fonds de commerce dépendant de la dite
 faillite et ce, sur la mise à prix de 30.000 francs, avec
 faculté de baisse de mise à prix.

Monaco, le 22 avril 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
 le 8 mars 1971, M. Ange-Joseph-Barthélemy-Roland
 GIORDANO, courtier d'Agence Immobilière, demeu-
 rant n° 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a
 acquis de M. Henry-Jean-Marie MONASTEROLO,
 propriétaire, demeurant n° 5, avenue d'Ostende, à
 Monte-Carlo, un fonds de commerce d'Agence de
 transactions immobilières et commerciales, prêts
 hypothécaires, gérance et location d'immeubles,
 exploité n° 3, rue Princesse-Caroline, à Monaco-
 Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
 soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S. A. M. MARTINI »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », au capital de 120.000 francs, avec siège social n° 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine,

M. René MARTINI, entrepreneur de peinture, demeurant n° 8, avenue Pasteur, à Monaco,

et M. Roger MARTINI, entrepreneur de peinture, demeurant également n° 8, avenue Pasteur à Monaco.

ont fait apport à ladite Société « S.A.M. MARTINI », d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture qu'ils exploitent et font valoir n° 8, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1971, M. Tullio-Domenico-Ernesto CUTRONEO, demeurant 9, avenue Costa Plana au Cap-d'Ail, a acquis de M^{me} Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant n° 4, rue de Lorète, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, etc... exploité n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi-même et M^e Aureglia, le 15 février 1971, la Société en commandite simple « FOISON & Cie », au capital de 10.000 francs, avec siège n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M. Oscar WEISSTEIN, commerçant et M^{me} Emma SANDNER son épouse, demeurant n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, etc... exploité n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 février 1971, M. Roger-Paul-Ambroise-Eugène FULCONIS, commerçant, demeurant n° 10, bd Rainier III, à Monaco, a acquis de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST », en abrégé « S.A.M.G.O. » ayant son siège n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de garage, etc... exploité sous le nom de « GARAGE DE L'OUEST », n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Comptoir d'Achat et de Vente

en abrégé Comptoir « SAVENT »

Société anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : 27, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Première Insertion

Les porteurs de parts de fondateur émises par la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » en abrégé « COMPTOIR SAVENT » en vertu de l'article 9 des statuts sont convoqués en Assemblée générale au siège social de la Société, 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo le 15 mai 1971 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la modification de l'objet social, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1971 par le notaire soussigné, Monsieur Alexandre BALDUCCI commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 2 mars 1971, la gérance libre consentie à M. Pierre, Bernard, Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 17, rue Plati, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, exploité n° 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1971, M. Pascal MITRANO, commerçant, demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Claudius-Gustave DEYGAS, boucher, demeurant n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers dépendant d'un fonds de commerce de boucherie, exploité dans une cabine du Marché de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 1971, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège social à Monaco, a renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 4 janvier 1971, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanne VAILLAUT, commerçante, divorcée de Monsieur Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 février 1971, M^{lle} Félicie Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, a donné à compter du 1^{er} avril 1971 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » sis n° 3, avenue Saint-Laurent, Immeuble l'Inzernia à Monte-Carlo, à Monsieur Henri Jean SOLDANO, cuisinier, demeurant à Cap d'Ail « Las Solas » 54, avenue du 3 septembre et à Monsieur Louis Marius BARTOCCINI, vendeur, demeurant, 21, boulevard de la République à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 francs.

Messieurs SOLDANO et BARTOCCINI, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPROVISIONNEMENT »**

en abrégé « SOMODA »

MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 mars 1971 au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, expert comptable, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPROVISIONNEMENT » en abrégé « SOMODA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Constaté la mise en liquidation de la Société et ce, avec toutes les conséquences légales.

Et nommé comme liquidateur :

M^{me} Paule GRIMAUD, épouse séparée de biens de Monsieur René GUILLEMET, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 16 avril 1971.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**« ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^o »****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 8, rue Grimaldi, le 25 février 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^o » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« La Société a pour objet l'exploitation d'un « fonds de commerce d'alimentation générale en gros « et au détail à l'exception des beurres, fromages, « viandés, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits « et légumes, pain et œufs. D'un commerce de dro- « guerie, produits chimiques, articles de Paris, bros- « serie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour « navires, parfumeries, vente en gros et au détail de « parfums et d'alcools destinés à la fabrication des « parfums, ustensiles de ménage, bazar, papiers « peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et

« de murs, encadrements, enseignes en tous genres, « sis à Monaco, 8, rue Grimaldi. Et généralement « toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 8 mars 1971.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1971.

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 2 des statuts en date du 21 avril 1971,

ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 14 mai 1971 à 15 heures, au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1970;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'Exercice 1970;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration;
- 4^o) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Comptoir d'Achat et de Vente

en abrégé Comptoir « SAVENT »

Société anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : 27 bld d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » en abrégé Comptoir « SAVENT » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo pour le samedi 15 mai 1971 à 11 heures aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social aux opérations de contrôle, d'études, de recherches, de prestations en matière d'organisation du travail d'exploitation de marques, brevets, licences; en conséquence modification de l'article 2 des statuts;
- suppression des parts de fondateur et en conséquence de l'article 9 des statuts, de l'article 4 des statuts et du 4^e alinéa de l'article 29 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 7, rue de Millo - MONACO

R.C. Monaco 56 S 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » (S.E.C.) sont convoqués au siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le mardi 8 juin 1971, à 10 h. 30, en Assemblée générale annuelle ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1970;

- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1970 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs sortants;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 19 mai 1971 à 11 heures, audit siège, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1970;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de mandat d'Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'Exercice 1970 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société d'Emballage et de Conditionnement

en abrégé « S.E.M.C.O. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1971.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 27 novembre 1970 et 12 février 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT », en abrégé « S.E.M.C.O. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

l'Étude, la fabrication et la vente en gros de conditionnements et d'emballages, ainsi que de toutes machines qui en permettraient ou faciliteraient la production et l'utilisation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une amplia-

tion dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 avril 1971; et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaço, le 30 avril 1971.

LE FONDATEUR.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.
